

méconnus et condamnés. En effet, 155 détenus sont rapportés comme étant devenus aliénés pendant leur détention. Il peut y avoir là une erreur d'appréciation. Il est possible que la folie ne soit devenue évidente chez un certain nombre qu'à la faveur de manifestations bruyantes. L'un de nous, qui depuis 1894, fait l'examen mental des prisonniers, présumés aliénés, détenus à la prison de Montréal—qui reçoit à elle seule plus de la moitié des individus condamnés dans la Province de Québec—n'a pas rencontré un seul cas dont la folie ne fût pas antérieure à la condamnation. De plus, nous signalerons que l'état mental d'un certain nombre ait pu passer inaperçu aux yeux des officiers publics, ou encore que certains aient réussi à dissimuler leurs idées délirantes, comme dans les cas cités par M. Marandon de Montyel. Il serait oiseux de rapporter les observations de ces malades, qui ne peuvent attirer l'attention que par le fait qu'ils ont été méconnus et condamnés, et qu'ils ont été transférés à l'asile peu après leur condamnation, ou après avoir subi partie de leur peine. Quelques-uns de ces cas, d'ailleurs, ont été rapportés par l'un de nous dans un travail sur la responsabilité légale des aliénés au Canada.

Un cas cependant, que nous relaterons, nous paraît intéressant par le libellé du jugement. Une jeune femme, atteinte de délire mystique, avait quitté l'asile sous congé d'essai. Deux semaines après sa sortie, elle échappe à la surveillance de sa famille, et sa disparition est de suite signalée à la police. La nuit suivante, un constable rencontre cette personne, qui errait par les rues, et la met en état d'arrestation. Au poste, elle se déclare la *fille de Dieu*. Amenée devant le tribunal, le magistrat la condamne à la prison, libellant son jugement comme suit : "Attendu qu'une fille de nom inconnu, " mais qui se dit être la *fille de Dieu*, a été reconnue par cette cour, " vagabonde, libertine, débauchée et coureuse de nuit, etc." L'un de nous la vit quelques jours après sa condamnation, et sur le rapport qu'il présenta, elle fut ré-intégrée à l'asile.

## II

Les cas dont nous nous occuperons maintenant présentent un aspect encore plus triste. Il s'agit d'aliénés ou condamnés à plusieurs reprises, ou qui ont subi pendant plusieurs années les rigueurs du pénitencier, confondus parmi les forçats et soumis au même régime qu'eux. Quelques-uns, même, à l'expiration de leur sentence, ont été dirigés sur l'asile, vu que l'on ne les croyait pas en état de pren-